

DOSSIER N°5 - CRÉATION, EXTENSION ET FERMETURE DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

1. DÉFINITION.....	2
2. CLASSEMENT DES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES.....	2
3. DOSSIERS DE DEMANDE DE CRÉATION OU D'EXTENSION DE DÉPÔT D'HYDROCARBURES.....	4
3.1. Dépôts soumis à la procédure de l'autorisation.....	4
3.2. Dépôts soumis à la procédure de la déclaration.....	7
3.3. Dépôts soumis à la procédure de l'enregistrement.....	8
3.4. Textes applicables.....	10
3.5. Plateformes industrielles.....	12
4. ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION CLASSÉE.....	12
5. ÉTABLISSEMENTS SEVESO.....	13

CRÉATION, EXTENSION ET FERMETURE DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

La création et l'extension de dépôts d'hydrocarbures sont soumises à différentes procédures administratives (selon la capacité et le type de cuves utilisées ainsi que selon la nature et la quantité des produits stockés). Le présent dossier ne traite que des formalités à remplir et des prescriptions à observer au regard de la législation relevant des ministères chargés de l'industrie et de l'environnement, la procédure d'agrément douanier pour pouvoir recevoir et stocker des produits sous-douane étant évoquée dans le dossier réglementaire « [Régime des entrepôts de douane](#) ».

1. DÉFINITION

On entend par dépôt d'hydrocarbures les installations de stockage dont la construction et l'exploitation entrent dans le champ d'application de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 et suivants et D. 511-1 et suivants du Code de l'environnement).

La procédure à suivre en cas de création ou d'extension d'un dépôt d'hydrocarbures est fonction du classement de l'établissement qui dépend lui-même de la nature et de la quantité de produits stockés.

Voir également ci-après le dossier « [Conformité des matériels aux normes réglementaires](#) ».

2. CLASSEMENT DES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

Le classement des gaz et liquides inflammables dans la nomenclature des installations classées a été modifié afin de tenir compte des dispositions issues de la directive Seveso III n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 et du règlement CLP n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015.

Les dangers sont désormais répartis en classes et catégories de danger et les phrases de risques en R sont remplacées par des mentions de danger en H. Les classes de dangers sont ventilées en 16 classes de dangers physiques (parmi lesquels les liquides inflammables), 10 classes de dangers pour la santé et 2 classes de dangers pour l'environnement.

Le classement des liquides inflammables s'organise dorénavant comme suit :

- catégorie 1 : le point d'éclair est $< 23^{\circ}$ C et le point initial d'ébullition est $\leq 35^{\circ}$ C (H224)
- catégorie 2 : le point d'éclair est $< 23^{\circ}$ C et le point initial d'ébullition est $> 35^{\circ}$ C (H225)
- catégorie 3 : le point d'éclair est $\leq 23^{\circ}$ C et le point initial d'ébullition est $\leq 60^{\circ}$ C (H226).

Au sein de la nomenclature des installations classées, ont été supprimées la majorité des rubriques 1000 (et en particulier les rubriques 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; 1432 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ; 1433 : installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) et créées les rubriques 4000 relatives aux substances et mélanges concourant au statut Seveso, les rubriques 43XX désignant les substances inflammables (gaz, aérosols, liquides) et les rubriques 47XX les substances nommément désignées disposant de quantités seuils Seveso qui leurs sont propres.

S'agissant des liquides inflammables, relevons :

- la suppression des catégories A à D ;
- le remplacement par les rubriques 4330/4331 et par les rubriques spécifiques pour les produits pétroliers (4734) ;
- le maintien des rubriques « activités » 1434 (distribution de liquides inflammables) et 1435 (stations-service) ;
- l'introduction du régime de l'enregistrement pour les rubriques 4331 et 4734.

Les activités de stockage de produits pétroliers relèvent à présent des rubriques suivantes :

- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (hors stations-service visées à la rubrique n° 1435 (voir dossier réglementaires « *Conformité des matériels aux normes réglementaires* »)) ;
- 1436 : installation de stockage ou d'emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C ;
- 4718 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel
- 4330 : liquides inflammables de catégorie 1 ou liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou dans des conditions particulières de traitement ;
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;
- 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

Le tableau ci-dessous récapitule le régime ICPE applicable à ces rubriques :

RUBRIQUE		DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum de l'installation supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h.		Débit maximum de l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ /h
				Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
1436		100 t ≤ Q < 1 000 t		Q ≥ 1 000 t
4330		1 t ≤ Q < 10 t		Q ≥ 10 t
4331		50 t ≤ Q < 100 t	100 t ≤ Q < 1 000 t	Q ≥ 1 000 t
4718	Stockage en récipients à pression transportables	6 t ≤ Q ≤ 35 t		Q ≥ 35 t
	Autres stockages	6 t ≤ Q ≤ 50 t		Q ≥ 50 t
4734	Cavités souterraines et stockages enterrés	50 t d'essence ou 250 t au total ≤ Q < 1 000 t au total	1000 t ≤ Q < 2 500 t	Q ≥ 2 500 t
	autres stockages	50 t au total ≤ Q < 100 t d'essence ou 500 t au total	100 t d'essence ou 500 t au total ≤ Q < 1 000 t	Q ≥ 1 000 t

Nota :

Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.

Q désigne la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines.

Il est possible d'exclure des rubriques 1434 et 1436 les liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. L'exploitant a ainsi la possibilité de retirer du champ d'application de ces rubriques les liquides faiblement combustibles, par exemple un mélange d'eau et d'hydrocarbures, selon les résultats du test (Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016).

3. DOSSIERS DE DEMANDE DE CRÉATION OU D'EXTENSION DE DÉPÔT D'HYDROCARBURES

3.1. DÉPÔTS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE L'AUTORISATION

Depuis le 1^{er} mars 2017, les porteurs de projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation peuvent déposer auprès du préfet du département dans lequel est situé le projet une demande d'« **autorisation environnementale** ». Celle-ci rassemble, outre l'autorisation ICPE, diverses autorisations relevant de l'État, telles que l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre et l'autorisation de défrichement, à l'exception du permis de construire. Notons que le pétitionnaire doit continuer à demander chaque autorisation nécessaire à son projet au titre des législations concernées. Cependant, il peut le faire dans le cadre d'un seul dossier, dans un même temps et auprès d'un interlocuteur unique (article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement).

Pour la demande d'autorisation environnementale, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.

À compter du 15 décembre 2020, le dossier de demande peut être adressé au préfet sous forme dématérialisée via une téléprocédure, à l'exception des informations susceptibles de porter atteinte à certains intérêts (sécurité publique, etc.) qui sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier (décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019).

Contenu du dossier de demande

(articles R. 512-3 et suivants et R. 515-59 du Code de l'environnement)

• Informations et pièces communes à toutes les demandes

La lettre de demande doit comprendre :

- la dénomination, forme juridique et adresse du siège de l'entreprise ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ;
- les rubriques de la nomenclature dans lesquelles où l'installation est classée ;
- les procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, produits fabriqués ;
- les capacités techniques et financières. Est supprimée l'obligation pour l'exploitant, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au moment du dépôt de la demande d'autorisation, de donner au préfet les éléments justifiant leur constitution effective au plus tard à la mise en service de l'installation. Dans un tel cas, l'exploitant n'est plus tenu que d'indiquer les modalités prévues pour établir ces capacités (décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 modifiant les 3° et 8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (sans être inférieure à 100 mètres) indiquant tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- une étude d'impact ;
- une étude de dangers ;
- une notice de conformité de l'installation avec les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

• Installations à implanter sur site nouveau

La demande comprend l'avis du propriétaire (si différent du demandeur), du maire (ou président de l'établissement public de coopération intercommunale -EPCI- compétent en matière d'urbanisme) sur l'état dans lequel le site sera remis lors de l'arrêt définitif de l'installation.

• Permis de construire ou autorisation de défrichage

Si l'installation est soumise à permis de construire, la demande doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours par le justificatif de dépôt de demande de permis de construire.

Si le projet nécessite une autorisation de défrichage, la demande est accompagnée ou complétée dans les 10 jours par le justificatif de dépôt de demande d'autorisation de défrichage.

• Projets soumis au système d'échange de quotas d'émission de CO₂

La demande contient une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du CO₂, des différentes sources d'émissions de CO₂ de l'installation, des mesures prises pour quantifier les émissions et un résumé non technique de ces informations.

• Installations soumises à garanties financières

La demande précise les modalités des garanties financières (nature, montant et délais de constitution notamment). En cas de modification substantielle, la demande comprend un état de pollution des sols ainsi que les mesures proposées, le cas échéant, par l'exploitant.

• Installations « IED » (rubriques 3000)

Pour ces installations, l'étude d'impact comporte :

- des compléments sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le cas échéant, l'évaluation permettant à l'exploitant de solliciter une dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ;
- le « rapport de base », décrivant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines de l'établissement ;
- une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD associées.

Procédure

(articles R. 512-11 et suivants, R. 512-21, R. 515-59, R. 122-10 et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement)

• Recevabilité du dossier

Les services préfectoraux doivent accuser réception de la demande. Un exemplaire du dossier est transmis à l'inspection des installations classées. Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe le demandeur.

• Saisines initiales par le préfet

Le préfet de région est saisi au titre de la législation sur l'archéologie préventive. Le maire est saisi si l'installation relève du régime des servitudes d'utilité publique. Le préfet saisit l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, laquelle émet son avis sur l'étude d'impact.

• Enquête publique

L'enquête est conduite selon les conditions du droit commun, sous réserve des règles suivantes :

- le préfet saisit sous un mois le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ;
- le périmètre de l'enquête publique comporte les communes dont au moins une partie du territoire est située dans le rayon fixé par la rubrique de la nomenclature applicable à l'installation ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est publié sur le site internet de la préfecture ;
- l'avis d'enquête publique doit indiquer si l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Pour les procédures engagées après le 8 décembre 2020, l'enquête publique n'a plus lieu que pour les projets soumis à évaluation environnementale ou lorsque le préfet l'estime nécessaire, en fonction des impacts du projet concerné. Dans les autres cas, elle peut être remplacée par une participation du public par voie électronique (PPVE).

• Consultations systématiques

Ces consultations concernent :

- le conseil municipal de la commune d'implantation et des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique ;
- le CHSCT de l'établissement dans lequel est située l'installation.

• Rapport de l'inspecteur des installations classées

Au vu du dossier de l'enquête et des avis qui lui sont adressés par le Préfet, l'inspecteur établit un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête.

• Réunion du CODERST

Le préfet saisit le CODERST en vue de l'organisation d'une réunion au cours de laquelle l'inspecteur présente son rapport et soumet ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

L'exploitant est informé au moins 8 jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du CODERST. Il reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspecteur des installations classées. Il peut se faire entendre au CODERST ou désigner un mandataire à cet effet.

• Délivrance de l'autorisations environnementale

Le projet d'arrêté préfectoral est porté à la connaissance du demandeur. Celui-ci peut présenter ses observations sous 15 jours par écrit, directement ou par mandataire.

L'arrêté préfectoral doit intervenir sous 3 mois à compter de la réception en préfecture du dossier d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer sous ce délai, le préfet fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Les assouplissements apportés par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 prévoient notamment que le porteur de projet peut commencer, à ses frais et risques, certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, sur autorisation du préfet et sous réserve du respect de certaines conditions (articles L. 181-30 et D. 181-57 du code de l'environnement).

Garanties financières

Ce mécanisme vise à couvrir l'obligation de « mise en sécurité » incombant aux exploitants au moment de la cessation d'activité (article R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement). Sont exemptées les installations dont le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 euros.

Les garanties financières pour mise en sécurité s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement du fait du statut Seveso seuil haut de l'établissement.

Les installations soumises à cette obligation sont listées aux annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012. Seules sont concernées des installations relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les garanties financières se calculent de manière forfaitaire en prenant en considération l'évaluation du coût des postes suivants :

- évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
- interdictions et limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance du site ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sont comprises dans le calcul les installations connexes, entendues comme toutes les installations

qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation. **Sont ainsi pris en compte les dépôts pétroliers au sein des raffineries**, les déchets produits dans l'installation mais entreposés sur le site hors de cette installation, les installations de stockage de produits dangereux utilisés par l'installation.

Les installations existantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 doivent :

- constituer 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- opérer une constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant 3 ans.

Pour les installations existantes de l'annexe II, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 31 juillet 2017. Les exploitants de ces installations doivent fournir pour le 31 décembre 2018 leur proposition de montant de garanties financières, puis constituer une première tranche équivalant à 20 % du montant arrêté par le préfet à compter du 1^{er} juillet 2019 (puis 20 % les quatre années suivantes).

Mutualisation des garanties financières

Les exploitants ayant plusieurs sites comportant des installations relevant du statut **Seveso seuil haut** sont autorisés à mutualiser les garanties financières (article R. 516-2-I du code de l'environnement).

Cette mutualisation peut concerner (arrêté du 24 septembre 2018, JO du 20 octobre 2018) :

- soit tous les établissements Seveso seuil haut d'un même exploitant ;
- soit seulement certains de ces établissements. Dans ce cas, la mise en activité d'un établissement non couvert par la garantie financière mutualisée est subordonnée à la constitution d'une garantie financière individuelle.

Le montant des garanties financières mutualisées correspond au montant le plus élevé des garanties financières individuelles des établissements concernés par la mutualisation.

L'exploitant doit transmettre aux préfets une liste des établissements concernés par la garantie financière mutualisée, accompagnée de l'attestation de la constitution de garanties financières (modèles en annexe de l'arrêté du 24 septembre 2018) ; et, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de la garantie financière mutualisée.

À noter, un décret (à paraître) doit fixer les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont **insaisissables**, afin d'empêcher que les garanties ainsi constituées soient utilisées pour indemniser les créanciers d'une entreprise en cas de liquidation judiciaire de cette dernière (article L. 516-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 128 de la loi biodiversité du 8 août 2016).

3.2. DÉPÔTS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE LA DÉCLARATION

(articles L. 171-7, L. 171-10, L. 414-4, IV bis, L. 512-8, L. 512-15, R. 414-19 et s., R. 512-8, R. 512-47, R. 512-48, R. 512-54, R. 512-67 et R. 514-4 du Code de l'environnement)

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer, dans le département, la protection de ces intérêts.

Elles sont identifiées par les lettres D ou DC (déclaration avec contrôle périodique) dans la nomenclature des installations classées.

Dossier de déclaration

Le dossier de déclaration comprend :

- la dénomination, forme juridique, et adresse du siège ainsi que la qualité du déclarant ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la nature et le volume des activités que le déclarant prévoit d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

- si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

Le déclarant produit un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'installation et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum.

Procédure

La déclaration est adressée au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

La déclaration est **dématérialisée** depuis le 1^{er} janvier 2016. Les informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet <https://www.service-public.fr/>

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2020, la déclaration peut être remise sur support papier, en triple exemplaire. Il convient alors d'utiliser les formulaires CERFA suivants :

- n° 15271 pour la déclaration avant la mise en service de l'installation ;
- n° 15272 pour la déclaration de modification de l'installation ou de son exploitation ;
- n° 15275 pour la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- n° 15273 pour la déclaration de changement d'exploitant.

En cas de déclaration dématérialisée, la preuve de dépôt de la déclaration est délivrée immédiatement par voie électronique. Dans le cas où le déclarant a choisi le support papier, la preuve du dépôt est délivrée sur support papier à l'exploitant.

Tout transfert de l'installation ou toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Installations relevant du régime déclaratif soumises à des contrôles périodiques (DC)

(articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement)

Sont concernées les installations classées relevant des rubriques de la nomenclature suivantes : 1413, 1414, 1434, 1435, 1436, 1510, 1511, 2101, 2111, 2160, 2220, 2345, 2351, 2415, 2510, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2570, 2710, 2711, 2716, 2718, 2781, 2791, 2792, 2793, 2795, 2910, 2921, 2930, 2940, 2950, 4110, 4210, 4220, 4310, 4330, 4331, 4510, 4511, 4610, 4701, 4702, 4710, 4714, 4718, 4734, 4735, 4736, 4738, 4739, 4740, 4741, 4745, 4755 et 4802.

Les installations DC incluses dans un établissement comportant au moins une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sont dispensées de l'obligation de contrôle.

Le contrôle périodique est effectué sur demande écrite de l'exploitant de l'installation à un organisme agréé. Il doit être réalisé tous les 5 ans ou tous les 10 ans pour les installations certifiées ISO 14001. **L'organisme remet, dans un délai de soixante jours après la visite, un rapport de visite à l'exploitant, qui distingue les points de non-conformité et de non-conformité majeure. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse à l'organisme dans les trois mois qui suivent la réception du rapport un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier (articles R. 512-59 et R. 512-59-1 du code de l'environnement).**

3.3. DÉPÔTS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

(article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement).

La demande d'enregistrement est exclue des démarches permettant de saisir l'administration par voie électronique.

Contenu du dossier de demande

• Informations et pièces communes à toutes les demandes

La demande contient :

- la dénomination, forme juridique, adresse du siège et qualité du signataire ;

- l'emplacement de l'installation ;
- la description, la nature et le volume des activités ;
- l'indication de la ou des rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- les capacités techniques et financières **du pétitionnaire ou, lorsqu'elles ne sont pas constituées au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (article R. 512-46-4 du code de l'environnement) ;**
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Si l'installation est soumise à distances d'éloignement dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui lui est applicable, ce plan doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation fixées par l'arrêté ministériel qui lui est applicable ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE, les plans nationaux et locaux de prévention et de gestion des déchets, le plan de protection de l'atmosphère.

Au 16 mai 2017, le dossier devra en outre comprendre une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II A de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

• Installations à implanter sur site nouveau

La demande comprend la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ainsi que l'avis du propriétaire (si différent du demandeur), du maire (ou président de l'établissement public de coopération intercommunale -EPCI- compétent en matière d'urbanisme). Ces avis sont réputés émis à défaut de réponse sous 45 jours.

• Installations soumises à permis de construire ou autorisation de défrichement

Si l'installation est soumise à permis de construire, la demande doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours par le justificatif de dépôt de demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement.

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement, la demande doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours par le justificatif de dépôt de demande d'autorisation de défrichement.

Procédure

(articles L. 512-7, R. 512-46-1 et suivants et R. 512-46-8 et suivants du Code de l'environnement).

Le demandeur adresse au préfet du département concerné une demande d'enregistrement en triple exemplaire minimum. Un des trois exemplaires du dossier de demande est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours par la justification du dépôt de la demande de permis de construire (en cas de construction) et de la demande d'autorisation de défrichement (en cas de défrichement).

Depuis le 16 mai 2017, toute demande d'enregistrement d'une installation classée relevant de ce régime doit être effectuée au moyen du formulaire CERFA n°15679*04 **mis à disposition sur le site**

internet <https://www.service-public.fr/>. Depuis cette date, le dossier en version électronique fourni par le demandeur est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Dans les 15 jours suivant la recevabilité, un exemplaire est transmis pour avis au conseil municipal de la commune d'implantation et des communes concernées par les risques et inconvénients de l'ICPE (au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée). Parallèlement, le préfet arrête les modalités de consultation du public.

Une fois que la phase de consultation terminée, l'inspection des installations classées établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement. En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut être prononcé par le préfet sur la base de ce rapport. L'arrêté préfectoral comprend alors les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le refus d'enregistrement est implicite si aucune décision expresse n'est intervenue sous 5 mois.

3.4. TEXTES APPLICABLES

Sont listés ci-dessous les arrêtés de prescriptions applicables, qui ont été révisés pour intégrer les nouveaux libellés de rubriques :

RUBRIQUE	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
1434	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.		<p>Arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 1434-1.</p> <p>Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

RUBRIQUE	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
1436	<p>Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.</p> <p>Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.</p>		<p>Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 18 avril 2008 (voir ci-contre).</p> <p>Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
4330	<p>Arrêté du 22 décembre 2008. Arrêté du 18 avril 2008. Arrêté du 20 avril 2005.</p>		<p>Arrêté du 3 octobre 2010. Arrêté du 18 avril 2008. Arrêté du 16 juillet 2012. Arrêté du 2 février 1998.</p>
4331	<p>Arrêté du 22 décembre 2008. Arrêté du 18 avril 2008. Arrêté du 20 avril 2005.</p>	<p>Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Arrêté du 3 octobre 2010. Arrêté du 18 avril 2008. Arrêté du 16 juillet 2012. Arrêté du 2 février 1998.</p>
4718	<p>Arrêté du 7 janvier 2003. Arrêté du 23 août 2005.</p>		<p>Arrêté du 2 janvier 2008.</p>
4734	<p>Arrêté du 22 décembre 2008. Arrêté du 18 avril 2008. Arrêté du 20 avril 2005.</p>	<p>Arrêté du 1^{er} juin 2015.</p>	<p>Arrêté du 3 octobre 2010. Arrêté du 18 avril 2008. Arrêté du 16 juillet 2012. Arrêté du 2 février 1998.</p>

3.5. PLATEFORMES INDUSTRIELLES

Les plateformes industrielles, créées par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), permettent aux installations classées (ICPE) d'un territoire qui le souhaitent de gérer en commun certains biens et services (article L. 515-48 du code de l'environnement).

Les exploitants concluent à cette fin un contrat de plateforme, qui doit notamment indiquer qui sera le gestionnaire de la plateforme et les domaines de responsabilité qui sont mutualisés (décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019).

4. ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

(articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du Code de l'environnement).

Notification de la cessation d'activité

La notification de cessation d'activité doit être faite dès lors qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif. Il peut s'agir d'une cessation partielle d'activité ou d'une cessation totale d'activité.

Lorsqu'une installation est soumise à autorisation ou enregistrement, la notification doit être faite au préfet au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif. Lorsqu'une installation est soumise à déclaration, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La déclaration de cessation d'activité doit être accompagnée des mesures de mise en sécurité du site, qui comprennent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour les installations classées dont la cessation d'activité a été déclarée à compter du 1^{er} juin 2022, la mise en œuvre des mesures de mises en sécurité doit être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes. Les installations classées soumises autorisation et à enregistrement doivent, en outre, faire attester de l'adéquation de ces mesures.

Remise en état et usage futur du site

Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, le site doit faire l'objet de mesures de remise en état. Ces mesures sont définies en fonction d'un usage futur. **L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation, un mémoire de réhabilitation qui doit comprendre un diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion et qui est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur les travaux proposés par l'exploitant.** La remise en état s'impose au premier chef à l'exploitant de l'activité concernée et ayant généré la pollution. En cas de succession d'exploitants ayant exploité des activités différentes sur un même site, chacun est débiteur de l'obligation de remise en état liée à la pollution que son activité a généré.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée ou postérieurement, un tiers intéressé peut demander au préfet de **se substituer à l'exploitant**, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation qu'il envisage pour le terrain concerné. Il doit pour ce faire suivre une procédure qui diffère selon que le dernier exploitant de l'installation est ou non connu. Un dossier regroupant notamment un mémoire de réhabilitation doit être réalisé. Le tiers doit en outre disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant les coûts de la réhabilitation. Notons que, suite à la loi biodiversité du 8 août 2016, ces garanties ne sont plus exigibles à première demande (article L. 512-21 du code de l'environnement). En cas de défaillance du tiers et d'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières, le dernier exploitant met en œuvre les mesures de réhabilitation dans les conditions prévues au titre de la législation relative aux installations classées.

5. ÉTABLISSEMENTS SEVESO

(articles R. 511-10 et suivants du Code de l'environnement.)

Détermination du statut Seveso

Les substances et mélanges dangereux pouvant être à l'origine d'accidents majeurs et déterminant le statut Seveso d'une installation sont ceux définis aux rubriques 4000 insérées au 1^{er} juin 2015 dans la nomenclature ICPE (voir ci-dessus) mais également aux rubriques 2760-3 (déchets de mercure métallique) et 2792 (déchets PCB).

Les principales étapes de classement des substances sont les suivantes :

- établir un inventaire quantitatif et qualitatif des substances et mélanges dangereux présents ou susceptibles d'être présents dans l'installation (en stock et en production) ;
- identifier les substances nommément désignées (rubriques 47XX, 2760-3 et 2792) ;
- recenser les propriétés dangereuses de chaque substance ou mélange au sens du règlement CLP ;
- décider de la classification dans une ou plusieurs catégories de danger et attribuer des mentions de danger ;
- déterminer les rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes en fonction du classement de chaque substance ou mélange selon les classes de danger.

Il convient en outre de respecter les règles dites de dépassement direct, de cumul et des 2 %.

Renforcement des mesures de sécurité contre le risque de malveillance

Suite aux incidents survenus à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône) les 26 juin et 14 juillet 2015, une instruction interministérielle du 30 juillet 2015 a précisé le contenu et le calendrier des actions de lutte contre les actes de malveillance. Elle prévoit notamment un contrôle des établissements Seveso désignés point d'importance vitale (PIV) par la commission zonale de sécurité concernée. Par ailleurs, il sera vérifié que les exploitants des sites Seveso sont joignables à tout moment par les pouvoirs publics et que les DREAL ont élaboré un répertoire des points de contact permanents de chaque site.

Une instruction du 6 novembre 2017 publiée au Bulletin officiel MTES n° 16 du 25 novembre 2017 liste, quant à elle, les informations : pouvant être diffusées au public sous réserve de s'en tenir à un contenu général ; non communicables mais pouvant être consultées ; non communicables et non consultables telles que les dispositifs de surveillance du site. S'agissant des documents destinés à l'information du public (dossier départemental sur les risques majeurs, fiches d'information du public pour les établissements Seveso seuil haut, plaquettes d'information sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, résumés non techniques des études d'impacts et de dangers, comptes rendus des commissions de suivi de site...), elle demande aux préfets et aux services déconcentrés de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'informations sensibles au regard de la sûreté des sites.

Obligations des exploitants Seveso seuil bas

• **Recensement des substances et mélanges dangereux**

L'exploitant doit procéder au plus tard le 31 décembre 2015 puis tous les 4 ans au 31 décembre au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il doit informer le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement doit par ailleurs être réalisé pour la première fois :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la survenue de changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation devient Seveso.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans le **téléservice « Seveso 3 »**, dans lequel doivent être renseignés, outre les données relatives à l'exploitant et à l'établissement :

- le nom de la substance, du mélange ou du déchet dangereux ;
- la quantité présente ou susceptible d'être présente ;
- l'état physique ;

- les mentions de danger.

- **Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**

L'exploitant doit élaborer un document définissant sa PPAM. Proportionnée aux risques d'accidents majeurs, elle inclut :

- les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ;
- le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction ;
- l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers.

La PPAM est réexaminée tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Elle doit être tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- un an à compter du jour où l'installation devient Seveso ;
- à la suite d'un accident majeur.

- **Études de dangers (EDD)**

L'EDD doit justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection de l'environnement.

En tant que de besoin, l'EDD donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels.

L'EDD décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique.

Enfin, l'EDD contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement.

- **Information du public**

L'exploitant tient les exploitants d'ICPE autorisées ou enregistrées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'EDD. Copie de cette information est faite au préfet.

Obligations des exploitants Seveso seuil haut

Les établissements seuil haut désignent les « installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement » (article L. 515-36 du Code de l'environnement).

En plus des obligations applicables aux installations seuil bas, l'exploitant d'une installation seuil haut doit accomplir les obligations suivantes :

- **Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant doit élaborer un POI en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

- **Élaboration d'un système de gestion de la sécurité (SGS)**

L'exploitant doit mettre en place un SGS proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

Le SGS précise les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- conception et gestion des modifications ;

- gestion des situations d'urgence ;
- surveillance des performances ;
- audits et revues de direction.

Le tableau ci-dessous synthétise les documents exigés pour les établissements seuil bas et seuil haut :

	SEVESO SEUIL HAUT (SH)	SEVESO SEUIL BAS (SB)	PÉRIODICITÉ DE RÉEXAMEN
Recensement des substances dangereuses	×	×	Tous les 4 ans
Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	×	×	Tous les 5 ans
Étude de Dangers (EDD)	×	×	Tous les 5 ans pour SH Pas de périodicité pour SB
Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	×	Non concerné	Pas de périodicité
Plan d'Opération Interne (POI) = Plan d'urgence interne	×	Non concerné	Tous les 3 ans
Plan Particulier d'Intervention (PPI) = Plan d'urgence externe	×	Non concerné	Tous les 3 ans

Règles parasismiques

La notion d'**équipement critique au séisme**, ajoutée à l'arrêté « risques accidentels » du 4 octobre 2010 par un arrêté du 15 février 2018, désigne un équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.

Pour ces équipements, l'exploitant doit élaborer :

- un plan de visite visant à s'assurer de leur intégrité et de la qualité de leurs ancrages et fixations, au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes et à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles ;
- une étude séisme qu'il doit remettre au plus tard aux dates ci-dessous et mettre en œuvre au plus tard neuf ans à compter du 15 février 2018.

Remise de l'étude séisme :

- installations existantes :

ZONE DE SISMICITÉ	SEVESO SEUIL BAS	SEVESO SEUIL HAUT
Zone de sismicité 2	/	31 décembre 2021
Zone de sismicité 3	/	31 décembre 2020
Zone de sismicité 4	31 décembre 2022	31 décembre 2020
Zone de sismicité 5	31 décembre 2018	31 décembre 2018

- installations nouvelles : lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Gestion des changements de statuts

Avec l'entrée en vigueur de la directive Seveso III, de nouvelles installations sont concernées par la réglementation alors que d'autres ne le sont plus.

Des dispositions transitoires et des délais de mise en œuvre sont prévus pour les établissements concernés par ces changements de régime.

En cas de changement de classement ICPE du fait d'un changement de nomenclature ou d'un changement de classification des substances et mélanges dangereux, l'exploitant a le droit de continuer à exploiter sans faire de demande d'autorisation, sous réserve de se faire connaître auprès du préfet sous un an jusque juin 2016 (article L. 513-1 du Code de l'environnement).

Mesures adoptées suite à l'accident Lubrizol

Un ensemble de mesures a été adopté à la suite de l'incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019 dans une usine de produits chimiques de la société Lubrizol classée Seveso seuil haut. Les décrets

n° 2020-1168 et n° 2020-1169 et arrêtés du 24 septembre 2020 prévoient notamment,

– à compter du 27 septembre 2020, que :

- **Information et coopération entre établissements**

les exploitants d'établissements Seveso pour lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de leur situation géographique et de leur proximité avec d'autres établissements Seveso échangent les informations adéquates pour permettre la prise en compte, dans la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) de chacun de ces établissements, de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur ;

- **Information de l'administration et du public**

le rapport d'accident est transmis au préfet (en plus de l'inspection des installations classées) et précise les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, et les mesures d'urgence prises ;

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments des rapports de visites de risques menées par l'assureur ;

le préfet met à la disposition de l'exploitant les informations complémentaires dont il dispose en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement (coordonnées d'établissements voisins, zones et aménagements...) ;

certaines catégories d'informations (précisées à l'annexe IV de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié) sont tenues en permanence à la disposition du public par voie électronique ;

- **Étude de dangers**

l'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ;

le réexamen quinquennal des études de dangers des établissements Seveso seuil haut est accompagné d'un recensement des technologies éprouvées et adaptées qui, à un coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques ;

- **Plan d'opération interne**

le POI comprend les moyens et les méthodes prévus par l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;

pour les établissements Seveso

- seuils haut et bas, l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels, des organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité ;
- seuil haut, les POI sont testés à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ;
- seuil bas, l'élaboration d'un POI sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 et le POI sera testé à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

les opérateurs et le personnel des entreprises extérieures reçoivent une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

– à compter du 1^{er} janvier 2021, la tenue à jour par l'exploitant d'un **état des matières stockées** pour l'ensemble des installations classées relevant du régime de l'autorisation ; il dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires (modification de l'arrêté « risques accidentels » du 4 octobre 2010).